15e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 25. 22 JUIN 1893.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

LES OCCASIONNAIRES

II

OBLIGATION DE FUIR L'OCCASION PROCHAINE

Dans un premier article : — 1° Nous avons distingué le péril de pécher de l'occasion proprement dite. Dans toute occasion, il y a un péril, mais tout péril n'est pas une occasion. — 2° Nous avons dit que l'occasion est toute personne ou tout objet *extérieur*, qui exerçant une influence pernicieuse sur l'esprit et le cœur de l'homme, le sollicite et l'induit à mal faire, à pécher. — 3° Nous avons établi que, pour constituer une occasion prochaine, la certitude de pécher n'était pas nécessaire, qu'il suffisait d'une probabilité sérieuse et fondée de chute en s'exposant à l'occasion.

Ces notions rappelées, nous voulons traiter deux ques tions très importantes :

a) Est-on obligé, en conscience, d'éviter l'occasion prochaine de pécher, en d'autres termes pèche-t-on en s'exposant au péril de l'occasion prochaine?

b) Quelles sont les différentes manières d'éviter l'occasion prochaine, et que dire en particulier sur l'obligation et sur la manière d'éviter l'occasion prochaine volontaire ?

1. *Obligation de fuir l'occasion*

1° Posons une distinction nécessaire avant de commencer cette première partie.

Il ne faut pas confondre l'occasion *formellement prochaine* avec celle qui ne l'est que *matériellement*. La première conserve, *hic et nunc*, et exerce sur celui qui s'y expose, sa force d'entraînement et de séduction. Dans la seconde, au contraire, cette force de séduction et d'entraînement est paralysée et rendue inefficace par les remèdes et les précautions dont s'entoure celui qui l'affronte. L'une et l'autre retient en soi *vim alliciendi et inducendi in peccatum ;* mais dans l'occasion formellement prochaine l'occasionnaire en subit l'influence. — Dans l'occasion matériellement prochaine, l'occasionnaire échappe à cette influence mauvaise, grâce aux précautions qu'il prend. Voilà pourquoi, avec ces circonstances de préservation, l'occasion qui n'est que matériellement prochaine est de fait une occasion éloignée.

Ainsi, par exemple, Titius et Sempronius assistent à un bal où les costumes, le mélange des sexes, la familiarité entre danseurs et danseuses, n'est pas sans offrir un danger grave. Le premier y va uniquement pour son plaisir, il prévoit que probablement, pour ne pas dire certainement, il consentira à de mauvaises pensées, à de mauvais désirs, peut-être à des actions coupables. Il y va tout de même, sans précaution aucune. Pour lui, la danse en pareilles circonstances est une occasion formellement prochaine. Sempronius, au contraire, n'y assiste qu'avec une certaine répugnance, pour ne pas déplaire à ses parents qui le forcent, ou pour ne pas se signaler, s'il est fonctionnaire. Et pour remédier à sa faiblesse et éluder la puissance de l'entraînement, il pratique exactement les conseils que St François de Sales, dans le 32e chapitre du livre troisième de son Introduction à la vie dévote, donne aux personnes qui ont des motifs de se permettre la danse. Pour Sempronius, la danse pourra n'être qu'une occasion matériellement prochaine, ou comme nous l'avons dit une occasion éloignée.

Qu'on veuille bien remarquer que cette distinction entre occasion formellement et matériellement prochaine convient à l'occasion *absolue* et *relative*, aussi bien qu'à l'occasion *volontaire* et *nécessaire*. Nous ne parlons dans ce travail que de l'occasion prochaine de pécher mortellement.

2° Ce préliminaire indispensable établi, nous formulons notre doctrine dans les termes suivants :

Nul ne peut, lui en coûterait-il la vie, s'exposer à l'occasion prochaine qui reste telle, c'est-à-dire à l'occasion prochaine formelle que les précautions et les remèdes employés ne peuvent rendre éloignée ou seulement matériellement prochaine.

Ou bien encore, chacun est tenu, au péril de sa vie et sous peine de faute grave, d'éloigner autant qu'il est en lui, l'occasion prochaine de pécher

mortellement, en éloignant le danger. La proposition est générale. Elle embrasse tous les cas d'occasion volontaire et nécessaire. Elle exclut tous les motifs, même le péril de mort. Tant que l'occasion reste formellement prochaine, c'est-à-dire tant qu'elle conserve sa force d'induire probablement au péché mortel, nul ne peut, pour aucun motif, ni s'y exposer, ni y rester. L'éloignement moral du danger, à l'aide de précautions et de remèdes, est la condition essentielle rigoureusement requise pour la rendre licite, quand toutefois cet éloignement est possible. Mais alors l'occasion n'est que matériellement et pas formellement prochaine.

3° Tel est le principe. Il est absolu.

Parmi les théologiens, il en est qui entassent arguments sur arguments pour en faire la démonstration. D'autres se contentent de dire qu'il est évident ; que par conséquent toute démonstration serait inutile. Tous apportent, comme preuve ou comme confirmation de preuve, ces textes de l'Ecriture : « Qui amat periculum in illo peribit. » Eccl. III, 27, et cet autre : « Si oculus tuus scandalizat te, erue eum et projice abs te. » Math. 29. Ils trouvent donc exprimé, dans ces paroles révélées, le précepte divin, obligeant *sub gravi* d'éviter le péril qui se trouve dans l'occasion prochaine de pécher gravement.

Aucun ne se fait faute de citer les trois propositions suivantes condamnées par Innocent XI. — Prop. 61e Potest aliquando absolvi qui in proxima occasione peccandi versatur quam potest et non vult omittere, quinimo directe et ex proposito quærit aut ei se ingerit. — 62e Proxima occasio peccandi non est fugienda, quando causa aliqua utilis aut honesta non fugiendi occurrit. — 63e Licitum est quærere directe occasionem proximam peccandi, pro bono spirituali vel temporali nostro vel proximi.

En effet, la condamnation de ces propositions est la plus forte et la plus évidente de toutes les preuves. Prenez-en la contradictoire. Elle exprimera la vérité sur cette matière. Qu'avez-vous alors? Pour la 61e « *Non* potest aliquando absolvi qui in proxima occasione peccandi versatur, quam potest et non vult omittere etc. » Si cet occasionnaire ne peut être absous, c'est qu'il est *in actu peccaminoso* par le fait qu'il se trouve dans l'occasion, et qu'en ce cas il est bien obligé de la quitter ou de l'éloigner, suivant que la chose sera possible pour lui. Pour la 62e prop. nous aurons : « Proxima occasio peccandi *est* fugienda, *etiam* quando causa aliqua utilis aut honesta non fugiendi occurrit. » L'obligation de fuir l'occasion prochaine est ici bien manifestement exprimée, et une raison d'utilité et d'honnêteté ne peut servir d'excuse pour s'y exposer. Qu'est-ce que cela veut dire ? Tous n'admettent-ils pas des occasions nécessaires qu'on n'est pas obligé de fuir matériellement parlant?

Cela signifie que, d'après l'enseignement d'Innocent XI, on ne peut jamais s'exposer à une occasion prochaine de pécher qui reste prochaine, c'est-à-dire formelle. Tant qu'elle reste occasion formelle, on doit la fuir et l'éviter. Une raison d'utilité ou d'honnêteté ne peut suffire pour qu'on se la permette. Cet éloignement se fera ou par la séparation réelle, si l'occasion est volontaire, ou par l'emploi des remèdes qui en énervent la force de séduction, si elle est nécessaire. La même doctrine peut se déduire de la contradictoire de la troisième prop. condamnée : « Licitum *non* est quærere directe occasionem proximam peccandi pro bono spirituali vel temporali nostro vel proximi. »

Terminons ce paragraphe par une remarque. Celui qui s'expose à l'occasion et y succombe commet une double faute : une première faute contre le cinquième commandement, par le fait seul qu'il s'expose à l'occasion, et une seconde contre la vertu qu'il viole, en cédant à l'entraînement de l'occasion. Celui qui s'expose à l'occasion prochaine, *quatenus talis*, mais résiste et n'y succombe pas, se rend coupable de la première faute, mais non de la seconde. S'exposer à l'occasion prochaine, c'est donc commettre un péché distinct de tout autre que l'on pourrait commettre sous l'influence de l'occasion.

2. *Manières d'éviter l'occasion prochaine*

Venons à la deuxième partie.

1° Il y a deux manières d'éviter l'occasion prochaine :

a) La séparation réelle, matérielle, d'avec l'objet ou la personne qui excitent au mal.

b) La séparation morale ou l'éloignement moral du péril, qu'on obtient par des précautions et des remèdes, lorsque la chose est possible. Ainsi, le concubinaire qui renvoie sa complice, le jeune homme qui brûle le livre ou la photographie, dont la lecture ou la vue faisaient naître en son esprit de violentes tentations, use de la première manière. L'enfant qui, dans sa famille, est sollicité au mal par ses frères ou sœurs, ou par ses condisciples dans une école qu'il ne peut quitter, et qui, pour se prémunir et ne pas tomber, prie, se confesse, communie, se recommande à la sainte Vierge, se sert de la seconde. Mais quelle est celle de ces méthodes qu'on doit employer pour les occasions selon qu'elles sont volontaires ou nécessaires?

Ordinairement, la séparation réelle est exigée de la part de ceux qui se trouvent dans une occasion volontaire ; au contraire, la séparation morale suffira, la plupart du temps, pour les occasions nécessaires. Nous parlerons de ces dernières dans un prochain article.

2° Nous devons nous arrêter un peu plus longuement sur l'occasion *prochaine volontaire* et établir cette règle : *Ordinairement, il faut éviter l'occasion prochaine volontaire, soit continue, soit interrompue, par la fuite ou la séparation réelle.* Je dis : *ordinairement ;* parce que c'est là une loi générale qui admet quelques exceptions, exceptions que nous indiquerons tout à l'heure, mais qui ne peuvent enlever à cette règle son

caractère de loi générale obligatoire, et obligatoire *sub gravi*.

Mais pourquoi la fuite ou la séparation réelle est-elle généralement rendue obligatoire sous peine de péché mortel, lorsqu'il s'agit d'occasion prochaine volontaire de pécher gravement?

Parce que, la plupart du temps, les autres moyens sont insuffisants pour éloigner le danger qui se trouve dans l'occasion, et, par conséquent, pour rendre l'occasion éloignée. Cela est vrai quand l'occasion est constituée par une personne passionnément affectionnée, comme aussi lorsqu'elle est de toute autre nature et provient d'un objet qui entraîne fortement au mal. Dans le premier cas, par quel moyen faire disparaître la gravité du danger, sans recourir à la séparation? En vous proposant, direz-vous, de diminuer le nombre des visites, de ne pas les faire sans témoins. Mais comment tenir cette résolution? En face de l'occasion la tentation reviendra avec plus de violence, et avec elle la volonté de manquer à vos engagements. Et si, pendant quelque temps, vous employez ces précautions, ordinairement elles ne serviront qu'à enflammer davantage vos désirs impurs. Ce sera comme un feu qui s'échappe avec plus d'impétuosité quand il a été comprimé. Telle est la remarque des théologiens.

La prière, les sacrements et les autres secours surnaturels ne seront pas plus efficaces.

Pourquoi? *a*) La présence de l'occasion et la force de la passion ont coutume d'aveugler l'esprit, d'étouffer le désir de prier et de recevoir les sacrements, surtout au plus fort de la tentation, alors que le besoin est plus urgent.

b) Admettons cependant que cet occasionnaire prie et reçoive les sacrements, ces moyens surnaturels n'auront qu'une efficacité tout au plus ordinaire et n'obtiendront que des grâces ordinaires.

Or, à cause de l'étendue du besoin, il en faudrait d'extraordinaires. Et ces grâces prodigieuses, il n'a pas droit de les attendre, celui qui volontairement s'est jeté dans le péril, qu'il pourrait quitter sans peine.

c) Et encore aurait-il recours aux moyens extraordinaires, l'expérience le prouve, ils ne pourraient suffire, la plupart du temps. « Frustra sic affectus jejuniis, vigiliis, disciplinis se affligit, *nisi fugiat*,» dit saint Bonaventure. »

3° Il faut en dire autant des autres occasions qui ne viennent pas d'une personne, mais de toute autre chose qui excite fortement à pécher, en éveillant, par exemple, une passion véhémente, comme l'ivrognerie, la colère, l'avarice, ou bien encore en plaçant l'occasionnaire dans des circonstances où il ne pourra que très difficilement s'abstenir de pécher, à cause d'une mauvaise habitude, du respect humain ou de toute autre tentation. Un théologien a écrit avec beaucoup de vérité : « Lorsqu'à l'occasion qui vient du dehors s'ajoute une passion violente, une habitude vicieuse, une forte suggestion au mal, ou que toutes ces choses se trouvent réunies, les efforts personnels ne suffisent pas pour éviter le péril formel ; mais, en ce cas, chacun est tenu, sous peine de pécher gravement, de quitter l'occasion externe, *deserere occasionem externam*.» Ce serait encore plus nécessaire, si l'expérience avait démontré que les autres moyens ne suffisent pas.

4° Exceptions. — Nous avons dit que la règle générale prescrivant la fuite réelle de l'occasion volontaire sous peine de faute grave admettait quelques exceptions.

Berardi les réduit à trois.

Première exception. Elle a lieu, lorsque l'occasion n'est appelée qu'improprement occasion prochaine, comme par exemple, si en elle-même, ou bien, si relativement à la personne qui s'y expose, elle n'a presque pas de force d'excitation. En ce cas, si une semblable occasion entraîne au péché, ce n'est que parce que celui qui y va, y va sans armes et sans précautions. Titius a une servante avec laquelle il pèche trois ou quatre fois par an. Habituellement, il n'éprouve aucun mauvais désir à cause d'elle. Titius peut-il, sans la renvoyer, se soustraire au péril de pécher trois ou quatre fois avec sa servante?

Il le peut, mais à condition d'employer les précautions et remèdes opportuns au moins les plus ordinaires. Ita Berardi, *de Occas*, n° 27. Comme on le voit, ici, la force d'excitation de l'occasion n'est pas très grande, ni en elle-même, ni relativement à l'occasionnaire qui, habituellement, est exempt de tentations. La chute est l'effet d'un mouvement de passion subite et transitoire que les précautions peuvent prévenir. « Si... ter vel quater in anno, dit Bonacina, peccavit *repentina libidine*, sed modo sperat fore ut non amplius relabatur, absolvi potest.» Il sera cependant plus sûr de lui conseiller de renvoyer cette domestique et d'en prendre une plus âgée, très honnête et très pieuse, qui ne soit pour lui d'aucun danger.

Deuxième exception. — Elle peut avoir lieu, lorsque, d'une part, l'occasion n'a pas une grande puissance de séduction ou d'excitation, et que, d'autre part, le pénitent a le courage d'employer des remèdes extraordinaires qui la rendront éloignée ; pourvu que, par ailleurs, il ait une juste raison de rester dans l'occasion. Voici quelques cas proposés par Bérardi. En guise de récréation et de passe temps, Pascal et Laurent se rendent tous les jours dans une maison où se trouvent des jeunes filles douées de tous les avantages de l'esprit et du corps. Après ces visites, les deux vont, également tous les jours, jouer et causer dans un café. Dans ces deux occasions, Pascal pèche environ quinze fois par an et Laurent deux ou trois fois. Ces deux occasionnaires peuvent-ils, à l'aide de précautions et de remèdes, éloigner le danger sans en arriver à la séparation?

Laurent le pourra, à moins que l'expérience n'ait prouvé que les moyens employés restent inefficaces. Quant à Pascal, il ne peut, comme auparavant, s'exposer tous les jours à cette occasion.

Au confesseur de voir, si avec des précautions et des secours spirituels que Pascal ne prenait pas, et avec un motif sérieux, il peut lui permettre d'y aller quelquefois sans danger.

Troisième exception. — Elle se vérifie, lorsque la gravité du péril provient de l'influence de deux occasions l'une sur l'autre, de sorte que, en supprimant la première, l'autre perd sa force d'entraînement. Par exemple Tiburce fréquente la maison de Sempronius où, grâce à la commodité qui lui en est offerte, il vole quelques pièces d'argent. Toutefois, il ne commet ces vols que pour payer des dettes contractées au jeu, jamais pour autre motif.

De plus, il a de la passion pour Clélie, et à cause de cette passion, il a commencé à se mal conduire avec sa propre servante, jeune personne agréable, séduisante et facile.

Tiburce se résout à ne plus jouer, il renonce à sa passion pour Clélie; peut-il continuer à fréquenter la maison de Sempronius et doit-il renvoyer sa servante?

Je réponds, il le peut dans le premier cas. En effet, on peut présumer que le péril rencontré chez Sempronius se sera évanoui. Mais il doit renvoyer sa servante; car tout porte à croire que le péril reste avec l'occasion.

Telles sont les trois exceptions à faire à la règle générale, exceptions qui ne peuvent se vérifier dans les cas suivants :

a) Titius garde chez lui une jeune personne pleine d'attraits, avec laquelle il s'est mal conduit jusqu'ici. Peut-il, par l'emploi de précautions et de remèdes, rendre cette occasion éloignée, sans en venir à la séparation? Non, absolument. Car, comme l'exprime très bien un théologien : « Sola concubinæ præsentia, vox sola, solæ lacrymæ, vel ipsius Sempronii vim et virtutem in ictu oculi labefactant. » — *b*) Evariste éprouve de la passion pour sa voisine, et tous les jours a des entretiens avec elle. Aussi tous les jours ou presque tous les jours, pèche-t-il par paroles, par actions ou au moins par désirs. De plus, il fréquente des compagnons qui ont toujours en bouche des paroles ordurières; toutes les fois qu'il va avec eux il ne parle presque que d'obscénités. Il est très ardent pour le jeu, et aussitôt que le jeu ne lui réussit pas, il s'emporte et dans la colère profère d'innombrables blasphèmes. En outre, il est un habitué du cabaret et s'enivre tous les jours. Evariste peut-il rendre ces occasions éloignées sans qu'il s'en sépare réellement?

Assurément non. Et la séparation devra être totale; car, pour lui, il n'y a pas seulement péril grave dans l'habitude de la fréquentation, mais ce péril subsiste tout entier, chaque fois qu'il s'expose à une de ces occasions. Telle est l'obligation d'Evariste considérée en elle-même. — Dans un prochain article nous dirons le compte qu'il faut tenir de la bonne foi des pénitents en pareille circonstance, quand la monition doit leur être nuisible.

Si quelqu'un nous demandait le motif de ces trois exceptions, nous lui répondrions par ce texte de Sanchez : « Cum tota peccati ratio ex periculo exsurgat, qualitercumque cesset periculum, cessat quoque peccatum. » Et cet autre de Brochi : « Occasionis proximæ ratio non consistit in propinquitate physica rei ad hominem, sed in vi pertrahendi probabiliter hunc hominem ad peccatum. » Par conséquent on peut admettre en pratique que, lorsqu'il existe des moyens suffisants en principe pour faire disparaître la gravité du danger, il n'y a pas d'obligation de se séparer réellement de l'occasion, qui par le fait n'est plus prochaine. Mais remarquez l'expression, moyens *suffisants en pratique*, car on peut être victime de bien des illusions à ce sujet. Or ces moyens qui en pratique peuvent vraiment suffire ne se présentent que dans les trois cas d'exception que nous avons signalés. Dans tous les autres, il faut appliquer la règle générale que nous avons posée plus haut.

Occasion éloignée. — Que dire de l'occasion éloignée? On n'est pas tenu de l'éviter sous peine de péché mortel, mais seulement sous peine de péché véniel. Bien plus, avec une raison même légère, avec des précautions, il n'y a pas faute à s'y exposer. Quelquefois cependant le scandale qu'on donne en s'y exposant pourrait être une raison pour qu'on doive s'en abstenir sous peine de faute grave; mais comme on le voit, c'est alors *per accidens*.

Il est des théologiens qui, par danger léger ou éloigné, entendent seulement la simple possibilité de pécher. En ce cas, il n'y a aucune sorte d'obligation d'éviter l'occasion entendue en ce sens.

Dans un prochain article nous traiterons du devoir des confesseurs à l'égard des occasionnaires.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Une servante a eu commerce avec son maître pendant l'absence de deux mois de la femme de celui-ci. Elle vient se confesser; ses dispositions paraissent bonnes vu sa sincérité, vu les obstacles qu'elle a surmontés pour venir au tribunal. Mais elle ne veut pas quitter cette place, quoique elle sache qu'elle sera certainement sollicitée au mal, sa maîtresse devant s'absenter encore; elle répond qu'elle résistera. Enfin elle ne veut pas promettre de quitter cette place alors même qu'elle retomberait; elle répond qu'elle ne retombera pas. Le confesseur pouvait-il l'absoudre?

R. — Parmi les occasions de péché, on distingue les occasions *présentes* et continues, et les occasions *absentes* ou non continues. De plus une occasion peut être nécessaire, quand elle ne peut être quittée sans grave inconvénient. Enfin l'occasion, de prochaine, peut être rendue éloignée par les moyens employés pour en paralyser le péril.

L'occasion de péché dans laquelle se trouve cette personne, est présente en ce qu'elle habite la même maison que son tentateur : elle n'est pourtant pas continue, parce qu'elle ne se renouvelle qu'à certaines époques et aux jours d'absence de la maîtresse de la maison. Il peut se faire qu'elle soit nécessaire. De prochaine elle peut aussi devenir éloignée.

Il nous semble que cette personne, ayant le regret des fautes commises et le ferme propos de ne plus retomber, pouvait être absoute au moins une fois dans l'intervalle des temps périlleux pour sa vertu. La sincérité de son aveu, les obstacles surmontés pour venir se décharger au saint tribunal du fardeau de ses fautes, sa promesse de résister courageusement aux sollicitations nouvelles pouvaient paraître au confesseur des preuves suffisantes de sa diposition présente et de son bon vouloir de rendre éloigné le danger prochain auquel elle se trouve exposée par intermittence.

Le confesseur aurait pu ne pas exiger d'elle tout d'abord la promesse de quitter sa place, si elle venait à retomber, mais se contenter de la promesse d'éviter les rechutes. De ce qu'elle refuse de prendre l'engagement de sortir après une chute nouvelle, il ne s'ensuivrait pas encore absolument, croyons-nous, qu'elle soit mal disposée, puisqu'elle répond qu'elle ne retombera pas, affirmant ainsi de nouveau sa ferme résolution de résister courageusement. Mais après avoir fait une expérience nouvelle de sa faiblesse, surtout après une ou deux absolutions reçues, elle devrait être mise en demeure de quitter effectivement l'occasion, et cela, sous peine de refus de l'absolution.

Q. — L***, dont je suis le curé, est une petite ville industrielle où se trouvent plusieurs banquiers qui tous, assure-t-on, font l'usure.

1° Quelle conduite tenir à l'égard de l'un d'eux qui, dit-on, prend jusqu'à 12 francs pour cent, dès qu'il voit un *periculum sortis*, et qu'il est obligé d'accorder trop de facilités pour le paiement de l'intérêt et capital? *C'est le plus modéré de tous.*

2° Que faire s'il se présente au confessionnal et qu'il ne parle de rien?

3° Est-il bon de traiter cette question de l'usure en chaire dans un pareil pays, et comment rester dans la mesure voulue?

R. — Les banquiers sont considérés comme faisant un commerce d'argent. Ils ont droit, d'après le Code, à percevoir l'intérêt commercial, 6 o/o des sommes prêtées. On comprend qu'ils aient droit à un intérêt plus élevé, parce qu'ils ont une maison à entretenir, des employés à payer, et parce qu'ils donnent eux-mêmes aux affaires de leur négoce leur travail et leur industrie. Ils courent aussi, aujourd'hui surtout, des dangers de perte assez graves et multipliés. Est-ce la raison qui a déterminé le Législateur à leur venir en aide, en supprimant la taxe légale de 6 o/o qui ne devait pas être dépassée?

Quel que soit le motif de la loi du 12 janvier 1886, il n'en est pas moins que cette loi existe, qu'elle supprime la taxe légale en matière commerciale, et permet ainsi d'exiger dans le prêt commercial un intérêt supérieur à 6 o/o.

Les banquiers usent largement et universellement de cette permission. En abusent-ils? C'est bien possible et bien à craindre : mais enfin, ce sera souvent assez difficile à prouver, parce que la loi civile ne sera pas violée. Pour démontrer l'injustice de l'intérêt perçu, il faudrait démontrer qu'il dépasse certainement les frais nombreux du banquier et le danger auquel il s'expose de perdre son argent. De là :

Ad I. Il nous paraît difficile de condamner absolument comme injuste ce banquier qui exige 12 o/o, dès qu'il aperçoit un *periculum sortis* plus considérable, ou se voit obligé d'accorder des facilités plus grandes pour le paiement des intérêts et du capital. Il fait ce que font tous les autres, et encore avec plus de modération. La loi n'est pas contre lui, ni l'opinion publique qui ne condamne pas la manière d'agir des banquiers. Enfin il a du moins une apparence de raison, dont il n'est pas facile de nier la réalité.

Ad II. Si ce banquier relativement modéré se présente au confessionnal et ne parle de rien, le confesseur doit supposer qu'il n'a rien à accuser sur le chapitre de l'injustice. Il peut bien en effet n'avoir conscience d'aucune injustice, soit parce qu'il n'en a commis aucune, soit que, à raison de sa bonne foi, l'injustice commise soit purement matérielle.

Ad III. Il ne nous paraît guère opportun de traiter publiquement en chaire la question de l'usure : d'abord, parce que cette question est très difficile, bien controversée et loin d'être résolue sur tous les points, d'une manière certaine; ensuite, parce que vous feriez nécessairement, vu l'état de votre paroisse, des allusions blessantes.

Q. — Je me permets d'adresser à votre honorable et savant journal une question qui intéresse deux de mes paroissiens :

Avant le baptême de deux enfants nés à 18 mois de distance, un ami de la famille recueillit de l'eau du Jourdain dans un flacon.

La première enfant fut baptisée avec cette eau déjà vieille et son frère, dix-huit mois après, reçut le sacrement avec le reste de la même eau.

La stagnation de cette eau l'avait troublée et rendue saumâtre.

Je demande donc si le baptême était valide, étant donné l'état de putréfaction de l'eau, car dans le cas où le baptême n'eût pas été valide, la collation du baptême au moins sous condition et des autres sacrements, le mariage même compris, s'impose pour les deux intéressés.

J'espère que votre journal me donnera une réponse qui m'éclaircira ce point.

R. — Nous croyons comprendre que les deux paroissiens ont grandi depuis le baptême et sont arrivés jusqu'au mariage inclusivement.

Réprouvons en passant cette pratique condamnée par l'Eglise de baptiser avec une eau autre que celle des fonds baptismaux, en dehors du cas de

nécessité ; et en tout cas avec une eau que le seul transport rendrait déjà douteuse.

A la distance où l'on est du baptême, il sera peut-être difficile de faire l'enquête nécessaire. Mais il faut la faire avec les moyens dont on dispose et la soumettre à l'évêque qui décidera si l'on doit considérer les baptêmes ou l'un d'eux comme douteux.

Il ne serait pas permis de réitérer le baptême, même sous condition, sans s'être enquis autant que les circonstances le permettent de la validité ou de l'invalidité du baptême.

Si le baptême est trouvé douteux, il y aura lieu de réitérer sous condition la confirmation qui aura été douteusement reçue.

Quant au mariage, le doute seul sur la validité du baptême ne suffirait pas à rendre douteuse la validité du mariage. Dans ce cas, en effet, on tient le baptême pour valide par rapport au mariage. La disparité du culte étant un empêchement dirimant de droit ecclésiastique seulement, c'est l'interprétation du Saint-Siège qui fait loi. Or le Saint-Siège l'entend ainsi comme en font foi plusieurs décrets, entre autres un décret du S. Office du 17 novembre 1830, et un autre du 9 septembre 1868 *(Collectanea S. Sedis,* nº 897 et 243). Il n'y aurait donc pas lieu de renouveler le mariage sous condition.

Si le baptême est déclaré invalide, il faudra conférer le baptême et les autres sacrements d'une manière absolue. Le mariage étant nul, devra être célébré tout à nouveau.

Il faut donc prendre les ordres de l'évêque, faire une enquête sérieuse sur les deux cas, lui en soumettre les résultats et attendre sa décision.

Q. — Il y a des mères qui font coucher leurs enfants avec elles, avant que ces nouveaux-nés aient atteint un an. Si elles refusent de cesser cette pratique, sont-elles indignes d'absolution ?

R. — L'obligation imposée aux mères et nourrices de ne pas mettre avec elles dans le même lit les petits enfants, résulte soit du droit commun : « curet parochus parentes infantis admoneri, ne in lecto secum ipsi vel nutrices parvulum habeant, propter oppressionis periculum » (Rit. Rom.) ; soit du droit particulier de chaque diocèse, qui peut déterminer le droit commun, comme par exemple dans le diocèse de Langres où il est expressément défendu de faire coucher l'enfant avec sa mère ou sa nourrice, ou toute autre grande personne, avant qu'il ait deux ans accomplis.

Cette obligation est grave de sa nature, parce qu'elle repose sur un motif grave, « propter oppressionis periculum. » Mais dans les cas particuliers, ce péril de suffocation de l'enfant est-il grave, et par conséquent le péché de la mère qui lui fait courir ce péril est-il mortel ? cela dépend des circonstances et de la manière d'être et d'agir de la mère, ou des précautions qu'elle prend ou non pour éloigner le péril : « Quod autem ex se grave periculum suffocationis ac proin peccatum mortale inducat (mater filiolos in lecto secum retinens), annon a circumstantiis et moribus matris pendet ? » Lehmkuhl, que nous venons de citer, ajoute avec Olfers que le danger de suffocation n'est peut-être pas aussi grand maintenant, « quum mos non sit ampliùs infantulum tum arctè adstringere, » et que par conséquent on peut souscrire plus facilement à certaines causes raisonnables qui autoriseraient la mère à placer son enfant avec elle dans le même lit. Cependant, dit-il, « si mater in somno inquieta est, periculum grave videtur esse ne infantuli caput conterat. »

En pratique, il y a donc lieu de tenir compte des circonstances et des habitudes de la mère ou nourrice. Si celle-ci ne prenait aucune précaution, ou par ses mouvements inconscients durant le sommeil mettait en péril la vie de l'enfant, et surtout si elle méprisait la prescription de l'Eglise, elle ne serait pas digne de l'absolution tant qu'elle ne promettrait pas de modifier sa manière d'agir.

Q. — Laurent règle ses comptes de partage avec son frère Paul. Il est convenu que Laurent payera une somme de 120 fr. à Eugène due par Paul. Laurent ne paye pas cette somme et il dit maintenant qu'il croit avoir trop donné dans le partage à Paul, son frère, et il refuse de solder les 120 fr. dus par Paul à Eugène.

Que penser de cette conduite ? et que doit faire le confesseur ?

R. — Laurent, en assumant l'obligation de payer une somme de 120 fr. due par son frère Paul, et cela dans le réglement des comptes de partage de l'héritage commun, a voulu sans doute se dédommager en prenant dans la succession une part plus considérable, dont l'excédent compensât la somme qu'il devait solder. Il est tenu de remplir son engagement, qui découle d'une convention, d'un contrat véritable passé entre lui et son frère. Cependant la raison apportée par Laurent, pour ne pas payer, mérite d'être examinée.

Il s'agit de partage entre héritiers. Or s'il y a eu lésion dans le partage, il y a lieu à réparation. Il est vrai que la loi n'admet la rescission d'un partage qu'autant que l'un des héritiers établit à son préjudice une lésion de plus du quart, dans la portion qui lui revient (a. 887, c. civ.). Mais l'équité naturelle exige que toute lésion soit réparée et que les parts des copartageants soient intègres. Si donc par suite d'erreur ou fausse estimation, Paul, frère de Laurent, a reçu plus que son compte, la réclamation de Laurent est juste et sa prétention peut être fondée.

Il serait mieux que les deux frères s'entendissent et, après une nouvelle appréciation des lots qui échurent à chacun, tombassent pleinement d'accord pour remplir leurs engagements mutuels. A défaut de cet accord, qu'ils prennent l'avis d'un homme prudent et juste ayant leur confiance, et qu'ils s'en tiennent à son jugement.

Si Laurent refusait, ou de recourir à cette entente, ou de se soumettre au jugement d'un arbitre, il serait difficile de l'excuser d'injustice et

par conséquent de l'absoudre, à moins qu'il ne demeure intimement convaincu d'avoir été lésé en n'ayant pas dans sa portion la valeur correspondante à la somme qu'il s'était engagé à payer pour son frère. Dans ce dernier cas, sa bonne foi rendrait au moins son injustice, si elle existe, purement matérielle.

Q. — Lecteur de l'*Ami du Clergé* depuis sa fondation, je viens lui faire aujourd'hui une nouvelle demande par rapport à un livre intitulé : *Un mot sur la danse*, adressé aux pères et aux mères de famille et à leurs enfants, par S.S. Nyssen, curé doyen de Stavelot. Ce livre se vend à la librairie Augustin Boisleux, à Tourcoing-Lille (Nord). Il coûte 1 fr. seulement. Je n'ai rien trouvé de mieux fait sur l'article de la danse que ce petit livre que devraient avoir tous les confesseurs. Qu'en pense le cher *Ami du Clergé?* Beaucoup de prêtres sont, je crois, trop larges sur ce sujet, car il est certain que toutes les danses modernes sont déshonnêtes, et, partant, intolérables. Pour moi, je crois très certain tout ce que dit l'auteur du livre ci-dessus indiqué. Je suis de plus de l'avis de saint Charles Borromée qui dit : « On ne peut, sans commettre un péché grave, ni danser, ni regarder danser. »

R. — Nous pensons avec notre correspondant et l'auteur qu'il invoque, que les danses modernes sont très mauvaises : nous l'avons dit déjà plus d'une fois. Il faut les condamner et mettre tout en œuvre pour en éloigner les fidèles. Partout où la sévérité peut les empêcher de s'introduire ou les faire disparaître, il n'y a point à hésiter, il faut se montrer sévère et refuser l'absolution à toute personne qui voudrait ou continuerait à y prendre part. Mais là où ces danses sont en usage et attirent la grande partie des jeunes gens et jeunes filles, ceux et celles qui remplissent encore leurs devoirs religieux, faut-il de suite et indistinctement leur refuser à tous l'absolution s'ils ne promettent de renoncer absolument à ces divertissements? A plusieurs reprises nous avons dit quel est notre sentiment sur ce point. Nous ne prétendons l'imposer à personne. Mais comme c'est le sentiment commun des auteurs, nous n'avons pas de raison pour le modifier.

Notre correspondant pourra lire dans l'*Ami du Clergé* les réponses assez nombreuses que nous avons données sur ce point. Il ne nous serait pas possible de toujours répéter ce que nous avons dit déjà plusieurs fois.

Q. — Pierre héritant de ses parents a trouvé sur un champ la charge suivante :
« Laisser par le vendeur 550 fr. du prix de vente à la « condition que l'acquéreur et ses ayant-cause paie« ront à perpétuité 27 fr. 50 à la chapelle de X... pour « messes ou entretien de la chapelle. »

Pierre dit que lui ou ses parents ont payé cette rente depuis plus de 90 ans et depuis dix ans, il ne la paye plus.

Doit-on l'obliger à continuer sous peine de refus d'admission aux sacrements à continuer de solder cette rente?

R. — Le cas de Pierre paraît tout d'abord facile à trancher. Il recueille un héritage qui se trouve grevé d'une rente annuelle de 27 fr. 50 au profit d'une chapelle déterminée, et pour faire célébrer des messes. Il succède aux obligations réelles de ceux dont il tient la place, en qualité d'héritier. Or il est évident que cette rente de 27 fr. 50, produite par le capital de 550 fr., somme due par ses parents pour l'acquisition d'un champ, et non payée par eux, au vendeur, à la condition de solder la dite rente à *perpétuité*, est une obligation réelle. Donc il doit en justice remplir cette obligation. Et s'il s'y refuse sans motif, il ne peut être admis à recevoir les sacrements. La chose paraît évidente.

Tel est le droit strict, nous le croyons du moins. Mais le *summum jus* peut dépasser quelquefois la mesure du juste, quand il est poussé à ses limites extrêmes.

Pierre conjointement avec ses parents a payé la rente pendant plus de 90 ans, c'est-à-dire qu'il a déjà payé environ quatre fois le capital : ce qui ne signifie pas qu'il a éteint sa dette, parce qu'il n'a fait que solder les intérêts, et que les intérêts, payés successivement et partiellement, ne dépassent pas dans l'estimation des hommes, et si nombreux qu'on les suppose, la valeur utile du capital qu'ils représentent. Mais enfin, il y a là un semblant de raison en sa faveur.

De plus le code civil (art. 1911), dit que la rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable.

Enfin l'intérêt de l'argent est notablement diminué. Vu toutes ces considérations qui ont plus ou moins de valeur, nous conseillerions à Pierre de porter la question devant l'autorité compétente, c'est-à-dire devant l'évêque, de demander à se racheter de l'obligation de payer la dite rente, sous les conditions qui lui seraient déterminées. La question relève évidemment du for ecclésiastique, et c'est là qu'elle doit être portée et décidée.

Q. — Dans ma paroisse il y a une famille dont le père est protestant, la mère catholique. Les enfants issus de ce mariage sont catholiques. Le fils va se marier à une demoiselle protestante et la cérémonie du mariage doit avoir lieu au temple protestant.

La mère et la sœur du fiancé peuvent-elles y assister? Circonstance : père très violent.

R. — L'assistance purement civile aux mariages des hérétiques n'est pas illicite quand on ne prend part d'aucune manière à leurs rites et qu'il n'y a de scandale pour personne.

Ces conditions peuvent-elles se vérifier dans le cas présent? Il y a de graves difficultés.

La mère se trouve ici dans des conditions spéciales. Elle est catholique et elle a accompli son devoir en élevant ses enfants. Mais son fils, bien que catholique, foule aux pieds les lois de l'Eglise, et en épousant une protestante sans la dispense nécessaire et en dehors des conditions essentielles, et en faisant la cérémonie du mariage dans le temple protestant.

La mère a-t-elle donné son consentement à ce mariage et dans ces conditions? Si elle l'a fait, son

assistance à la cérémonie protestante ne pourra guère être considérée comme une assistance purement civile : elle paraîtra approuver jusqu'au bout l'acte auquel elle a déjà concouru par son consentement et prendre part à la cérémonie protestante. Si elle n'a pas donné son consentement et qu'elle ait ainsi protesté contre le mariage fait dans ces conditions, le désaveu et la protestation tombent aussi bien sur la cérémonie protestante que sur les autres circonstances du mariage. Elle aura peu à faire pour que sa présence à la cérémonie célébrée au temple protestant ne puisse être regardée comme une approbation et une participation.

La circonstance que le père est très violent fait qu'on interprétera plus facilement encore l'assistance de la mère dans le sens d'une assistance purement civile et même forcée.

Mais si on devait voir dans cette assistance une approbation du mariage ou une participation à la cérémonie protestante, surtout si quelque acte du père ou du jeune homme caractérisait en ce sens la présence de la mère, celle-ci serait dans la nécessité de s'abstenir, dût-elle avoir à en souffrir. Car elle serait mise ainsi dans la nécessité de confesser sa foi. Quand cette nécessité existe, il faut mettre le devoir au-dessus de la famille, au-dessus de tous les biens temporels, au-dessus de la vie elle-même.

Le cas de la sœur du fiancé est plus simple parce qu'il lui est plus facile de rester dans les limites d'une assistance purement civile. Mais si sa présence devait scandaliser, si elle pouvait passer pour une approbation du mariage contracté contre les lois de l'Eglise ou pour une participation aux rites hérétiques, son devoir serait, comme celui de la mère, de s'abstenir, au risque d'avoir à subir les plus graves traitements.

Q. — Une personne du monde accuse au saint Tribunal, avec la plus grande franchise et toutes les conditions voulues, certains péchés graves contre la pureté. La confession terminée et l'absolution reçue, cette personne se retire en ajoutant : Mon Père, j'ai oublié de mentionner que j'ai le vœu de chasteté. Le confesseur doit-il lui donner une nouvelle absolution ?

R. — Le pénitent qui, ayant fait vœu de chasteté, omet involontairement de faire connaître cette circonstance, en accusant une faute contre la chasteté, est dans le cas de celui qui oublie d'accuser un péché mortel. La violation du vœu ajoute à la faute contre la chasteté une malice ou faute distincte et d'une espèce différente. L'obligation de déclarer cette faute demeure entière. Seulement il suffira de l'accuser dans la première confession et il n'est pas nécessaire de recourir au saint Tribunal aussitôt après l'absolution reçue, attendu que cette faute déjà a été remise indirectement. Mais si le pénitent revient sans délai, accuse la faute ou la circonstance oubliée, ce qui, en soi, sera plus avantageux pour la tranquillité de sa conscience, le confesseur devra lui faire produire un nouvel acte de contrition, lui enjoindre une nouvelle pénitence et l'absoudre.

Q. — Un prêtre d'un diocèse autre que celui de Paris, faisant imprimer des cantiques, paroles et musique, à Paris, doit-il demander l'*imprimatur* à l'évêché de Paris, ou à son évêque ?

R. — De droit général, l'*imprimatur* doit être demandé à l'Ordinaire du lieu où se fait l'impression.

Il peut arriver que le droit particulier impose, aux ecclésiastiques surtout, l'obligation d'obtenir au préalable l'approbation de leur évêque. C'est à chacun à s'assurer des prescriptions de droit diocésain qui peuvent le concerner.

Voilà pour l'impression. Pour le chant des cantiques, il faudrait, en principe, l'approbation de chaque évêque dans le diocèse duquel on les chante. Mais, quand des cantiques sont imprimés avec les permissions requises, les évêques les laissent se répandre dans leurs diocèses et leur accordent ainsi un laisser-passer qui est un genre d'approbation tacite.

Q. — On remet à un prêtre des honoraires de messes soigneusement et délicatement enfermés dans une enveloppe. Parmi ces honoraires se trouvent plusieurs pièces ou fausses ou démonétisées. Que doit faire ce prêtre qui ne remarque la chose qu'après le départ de la personne qui lui a remis les dits honoraires ? Est-il tenu d'acquitter toutes les messes ? Peut-il les réduire en proportion des pièces fausses ou démonétisées ? Que faire surtout s'il ne lui est plus possible de revoir la personne ?

R. — Il ne peut être tenu d'acquitter que les messes dont il a reçu les honoraires. Or les honoraires ne se montent qu'à la somme réellement reçue, qui est celle du montant total diminué de la perte à subir pour les pièces fausses ou démonétisées. Il pourra donc réduire dans cette proportion le nombre des messes.

S'il pouvait revoir la personne, le mieux serait de lui faire remarquer la méprise, voulue probablement ; mais il peut bien ne la présenter que comme méprise, et lui demander de la réparer, si elle le veut bien.

Q. — En vertu d'un indult, les curés du diocèse peuvent recevoir un honoraire pour la messe des fêtes supprimées, à condition que cet honoraire soit versé à l'œuvre des séminaires. Pour simplifier les choses, il est envoyé, de l'évêché, au commencement de chaque trimestre, aux curés qui y consentent, autant d'intentions de messe qu'il doit y avoir de fêtes supprimées dans les trois mois.

Ceci posé :

1° Un curé qui bine pourrait-il acquitter par les messes de binage les intentions envoyées de l'évêché pour ensuite recevoir et garder un honoraire pour la messe des fêtes supprimées ?

2° Dans le cas où cette manière de faire vous semblerait illicite, quelles sont les obligations d'un curé qui aurait ainsi agi ?

R. — Ad I. Cette manière d'agir est illicite. Elle ne deviendrait licite que par un indult spécial du Saint-Siège.

L'indult qui décharge les curés de l'obligation d'appliquer la messe *pro populo,* ne lève pas la prohibition d'accepter un honoraire pour la seconde messe. Le curé reste sous ce rapport dans la condition où il était auparavant. Or, auparavant, il devait l'une de ses messes *pro populo,* obligation dont il est déchargé par l'indult ; et il ne pouvait recevoir d'honoraire pour l'autre messe, en vertu de la prohibition générale de recevoir un honoraire pour la seconde messe, prohibition à laquelle il reste soumis.

Ad II. Le curé qui a ainsi agi doit exposer le fait à ses supérieurs qui prendront les ordres du Saint-Siège, parce que seul le Saint-Siège peut régler la chose.

S'il peut, sans autre inconvénient, rendre les honoraires indûment perçus, il n'a qu'à faire savoir qu'il est dans la disposition de le faire et à demander quel emploi en devra être fait.

S'il ne peut rendre ces honoraires, parce qu'il est dépourvu des ressources nécessaires, il exposera ses raisons et demandera condonation, se soumettant aux conditions qui lui seront imposées.

Q. — Nous sommes autorisés dans notre diocèse à célébrer le saint sacrifice, les jours des fêtes supprimées, à quelqu'intention particulière, au lieu de le dire *pro populo,* mais à la condition d'en appliquer l'honoraire à une œuvre désignée par le décret permettant cette dérogation à la règle de l'Eglise.

Or il arrive que l'un des jours de fête supprimée, un curé est obligé de célébrer à une intention particulière, pour un mariage ou un enterrement solennels par exemple.

Ce curé est-il obligé d'appliquer à l'œuvre désignée l'honoraire important auquel il a droit en ces circonstances et ne pourrait-il pas s'approprier cet honoraire, sauf à dire plus tard une autre messe dont il appliquerait l'honoraire ordinaire à l'œuvre jouissant de ce privilège ?

R. — Il n'est pas tenu d'appliquer l'honoraire qu'il reçoit pour la cérémonie entière ; mais seulement la part d'honoraire qui répond à la messe, d'après le tarif diocésain ou la coutume.

Mais on peut se demander s'il doit l'honoraire d'une messe basse ou l'honoraire d'une messe chantée.

Nous pensons que, régulièrement, il doit l'honoraire de la messe chantée, parce que le chant n'est pas séparable de la messe.

C'est la solution que nous avons donnée à plusieurs reprises. La raison sur laquelle elle repose nous semble incontestable.

Mais le curé peut-il conserver cet honoraire et appliquer à l'œuvre l'honoraire de sa messe d'un autre jour ? Cela n'est pas impossible. Le mariage ou l'enterrement à célébrer, dans l'état de choses qui existe en France, l'aurait dispensé d'offrir le jour même la messe *pro populo* qu'il aurait célébrée un autre jour. Il peut, dans les mêmes conditions, renvoyer à un autre jour l'acquit de la messe dont l'honoraire sera affecté à l'œuvre désignée ; c'est à la place de la messe *pro populo* qu'il est autorisé à célébrer une messe rétribuée ; dans le cas où la messe *pro populo* aurait dû être renvoyée à un autre jour, nous ne voyons pas qu'il ne puisse y renvoyer cette application.

Q. — Peut-on suivre en pratique l'enseignement que donne Billuart, dans son traité de la Tempérance, relativement aux fautes contre le sixième commandement et surtout relativement aux occasions de péché ? Cet auteur me paraît contredire en plus d'un endroit saint Liguori : il est moins sévère. Toutefois, il expose sa doctrine avec beaucoup de clarté et l'appuie sur des raisons qui paraissent solides. J'ai demandé à un directeur de grand séminaire si l'on pouvait s'en tenir à l'enseignement de Billuart sur cette matière ; il m'a répondu que cet auteur, étant probabilioriste, on pouvait sans crainte adopter son opinion.

Qu'en pense l'*Ami du Clergé ?*

R. — Nous ferons à notre correspondant une réponse un peu générale, qui lui permette cependant de juger au point de vue pratique les points particuliers sur lesquels Billuart et saint Liguori ne sont pas d'accord.

1. D'abord le Saint-Siège a déclaré que l'on peut s'en tenir aux opinions de saint Liguori, qu'on peut les suivre en pratique en toute sûreté de conscience, et les enseigner publiquement. Sans doute les opinions des autres théologiens ne sont pas improuvées par le fait même, ni privées de leur probabilité intrinsèque ou extrinsèque. Mais les opinions soutenues par saint Liguori tirent de là une autorité considérable, que ne peuvent pas revendiquer les opinions qui se trouveraient en opposition avec elles. C'est pourquoi sur les points où Billuart diffère certainement et notablement de saint Liguori, c'est celui-ci qui nous paraît devoir être suivi, puisqu'il est, à tout le moins, le plus sûr et le plus autorisé.

2. Ensuite, quand Billuart, sur une question particulière, semble moins sévère, il ne s'ensuit pas qu'il le soit en effet. Car il est probabilioriste, c'est-à-dire qu'il ne permet de suivre une opinion probable contre la loi, qu'autant qu'elle est plus probable que l'opinion opposée. Quand il dit qu'une opinion est probable, v. g., qu'il est probable que dans tel acte il n'y a pas péché, ou péché mortel, il ne faut pas en conclure qu'il permet d'agir avec cette simple probabilité ; autrement il irait contre son propre système. Donc, il peut paraître moins sévère dans l'exposé des opinions particulières, et l'être davantage dans l'usage de ces opinions, qu'il ne permet d'appliquer, d'après ses principes sur le probabilisme, qu'autant qu'elles sont plus probables que les opinions opposées. C'est ainsi que pour juger si Billuart est moins sévère parfois que saint Liguori dans les questions de la Tempérance *circa sextum,* il ne faut pas se contenter de voir le degré de probabilité qu'il reconnaît dans les opinions exposées par lui, mais il faut encore tenir compte de son probabiliorisme. Il est vrai qu'il est probabilioriste mitigé, et qu'il se rencontre souvent en dernière analyse et pour la pratique avec les probabilistes rigides.

Après cela, il est inutile de rappeler que saint Liguori étant probabiliste rigide ou équiprobabiliste, il permet de s'appuyer, pour agir, sur toute opinion vraiment et solidement probable, ce qui donne à sa doctrine une simplicité et une largeur dont le probabiliorisme est dépourvu.

De ce que Billuart est probabilioriste, il ne nous semble pas conséquent que l'on puisse suivre toutes les opinions particulières qu'il dit être plus ou moins probables, puisqu'il soumet l'usage de ces opinions à un système qui pèse les probabilités et exige qu'elles aient un poids prépondérant, pour pouvoir être licitement utilisées. Mais vous pouvez faire abstraction de ce système, et si vous êtes, par exemple, équiprobabiliste avec saint Liguori, vous pourrez suivre une opinion de Billuart, qui est vraiment et solidement probable, surtout si elle est défendue comme telle par un certain nombre d'auteurs sérieux et approuvés, et cela quand même saint Liguori serait d'un avis opposé. C'est ce que la Sacrée Pénitencerie a voulu ajouter elle-même à l'approbation accordée aux œuvres morales et aux opinions de saint Liguori (5 juillet 1831) : « Quin tamen inde reprehendendi censeantur qui opiniones ab aliis probatis auctoribus traditas sequuntur. » Or *inter probatos auctores,* au sens vrai de ces mots, il convient de mettre Billuart, qui est certainement un auteur autorisé par l'usage et le juste crédit dont il jouit, et qui, de plus, ne manque pas de s'appuyer sur de bonnes autorités.

3. Si du général nous descendons au particulier, nous pourrons trouver peut-être la raison qui fait que Billuart et saint Liguori diffèrent sur la licité ou la gravité de quelques actes *in materia luxuriæ.*

Citons d'abord quelques exemples de cette divergence d'opinion. Billuart (Diss. v, a. 2, de Temp.) dit que la délectation sensible prise dans un objet qui peut être matière de luxure, par le regard ou le toucher, v. g., *in fœmina*, admet légèreté de matière, au moins *speculative loquendo :* « Non peccat mortaliter qui aspicit pulchram mulierem, aut tangit ejus manum aut faciem, præcise propter delectationem organicam seu sensualem inde exortam consistentem in quadam conformitate aut proportione rei visæ vel tactæ cum organo visus vel tactus... absque alia cujuscumque rei turpis delectatione. » Il ajoute cependant : « Cæterum, quia a delectatione sensuali ad veneream, maxime in sensu tactus aut visus, facilis est progressus, consultum est omnibus castitatem amantibus his delectationibus organicis non immorari. »

Or, à la même question, qu'il restreint cependant au toucher (si quis delectetur de contactu manus feminæ, prout de contactu rei lenis), saint Liguori répond différemment. Il mentionne la première opinion, qui admet, avec plusieurs auteurs, légèreté de matière. Mais il donne son adhésion à la seconde, qui nie. La raison donnée par Cajetan, Diana et autres, c'est que : « tactus, secundum quod sint delectabiles juxta sensum tactus puellæ vel adolescentis, per se ad pollutionem ordinantur. » Saint Liguori pense que cette dernière opinion doit être suivie en pratique, et que la première, fût-elle spéculativement probable, ne l'est pas pratiquement (non esse practice probabilem). Nous en donnons encore la raison en latin : « Quia ob corruptam naturam est moraliter impossibile habere illam naturalem delectationem, quin delectatio carnalis et venerea sentiatur, maxime a personis ad copulam aptis, et maxime si actus isti habeantur cum aliquo affectu et mora. » (Lib. 3, n° 416.)

Autre exemple. Billuart dit (ib. colliges 14°) : « Aspicere obiter ex levitate vel curiositate imagines vel statuas exhibentes personas grandiores in partibus pudendis nudas, non excedere probabilius peccatum veniale : quia artificilia minus movent quam naturalia. » Saint Liguori n'est pas d'un avis différent, au moins *speculative loquendo.* Mais il ajoute : « In praxi, virum morose aspicientem pudenda mulieris depictæ difficulter puto excusari a mortali, quia difficulter se liberare hic poterit a delectatione turpi, vel ab ejus probabili periculo. » (Ib. n° 424).

On le voit, Billuart a une tendance à considérer les choses au point de vue objectif, sans négliger toutefois le côté pratique. Saint Liguori, sans omettre de considérer l'acte en soi et objectivement, insiste davantage sur le danger qui résulte pratiquement de l'acte posé ou à poser. Là où l'acte *in materia luxuriæ* implique un danger probable de pécher gravement, *ob corruptam naturam..., ob morositatem..., ob inordinatum amorem..., ob peculiarem proclivitatem ad turpia,* il affirme qu'on ne peut l'excuser de faute grave. Billuart au fond n'est pas d'un sentiment différent, et s'il n'insiste pas toujours et expressément dans toutes ses décisions sur ce point, il fait assez comprendre en plus d'un endroit qu'il admet cette doctrine.

En conséquence, la diversité du point de vue, qui modifie quelques solutions particulières, n'établit pas entre les deux auteurs précités une opposition bien réelle.

Néanmoins nous ne voulons pas dire qu'il n'y a jamais entre eux de dissentiment sur les points sujets à controverse.

4. Enfin, quand les auteurs sont en désaccord sur certains points, les uns admettant des opinions plus bénignes, d'autres soutenant des opinions plus sévères, de quel côté se ranger ? Saint Liguori lui-même s'en explique très clairement, et il dévoile ici le vrai point de vue auquel il se place pour porter ces jugements pratiques dont l'autorité est pour tous incontestable. Il rejette les opinions trop rigides ainsi que celles qui ne sont pas établies sur des raisons sérieuses. Puis, parmi les probables, qui peuvent être ou plus bénignes, ou plus sévères, il se prononce pour les premières, quand leur application est un moyen d'éloigner le pénitent du péché formel, pour les secondes,

quand les premières induiraient le pénitent au danger prochain du péché formel.

Voici son texte, que nous recommandons de méditer : « Protestor, quod sicut confessarios illos non approbo, qui nimiæ austeritati adhærentes facile damnant usum plurium opinionum quæ gravi nituntur fundamento ; ita contra neque approbare possum eos, qui de facili opiniones sine fundamento tanquam probabiles acclamant. Ubi agitur *de amovendo pœnitente a periculo peccati formalis*, confessarius, generaliter loquendo, et in quantum christiana prudentia suggerit, *benignis opinionibus uti debet ;* ubi vero opiniones *benignæ proximum reddunt periculum formalis peccati*, dico quod ipse, ut medicus animarum, *teneatur uti opinionibus tutioribus*, quæ pœnitentes ad se servandos in gratia conducunt. » (Lib. I, n. 77 et 84.)

Ces paroles de saint Alphonse renferment la réponse adéquate à la question de notre correspondant. Si les opinions plus bénignes, soutenues par des auteurs sérieux, v. g., par Billuart, éloignent en certains cas les fidèles du danger de péché formel, généralement on peut et on doit même les suivre. Mais si ces mêmes opinions, dans le cas où on les suivrait, exposent au danger prochain de pécher formellement, on ne doit pas les suivre, mais plutôt appliquer les opinions plus sûres et plus sévères. Et si cela est vrai en toute matière, ce sera vrai encore et beaucoup plus *in materia luxuriæ*, où le danger prochain de pécher est plus à craindre.

Q. — 1° Qu'entend-on par *cardinaux réservés « in petto ? »*

2° Est-il permis de refuser la dignité cardinalice ?

R. — Bien que notre correspondant ne soit pas dans le cas de solliciter pour lui-même les deux solutions qu'il désire, et qui ne sont pas non plus pratiques pour nous-même, nous nous empressons de satisfaire son légitime désir.

1° La locution canonique *in petto* signifie *in pectore*, dans le cœur. Le pape Alexandre VI, après avoir nommé plusieurs cardinaux, déclara au Sacré-Collège qu'il avait choisi comme cardinal un autre sujet qu'il ne nommait pas et dont il publierait le nom dans un autre consistoire : « Alium autem in pectore reservamus arbitrio nostro quandoque declarandum. » On appela ce personnage inconnu : le cardinal créé *in petto*. Urbain VIII n'eut pas le temps d'élire publiquement les *quatre* cardinaux qu'il avait choisis *in petto*, surpris qu'il fut par la mort. Clément XIV en avait choisi *quatorze* de la même manière, mais il mourut sans les faire connaître.

Léon XIII, alors évêque de Pérouse, fut réservé cardinal *in petto*, le 19 janvier 1846, par le pape Grégoire XVI qui ne le déclara pas publiquement ; aussi ne fut-il élevé aux honneurs du cardinalat que sept ans après, par Pie IX, le 9 décembre 1853. On sait qu'à son tour il a réservé un cardinal le 30 juin 1889, et deux le 16 janvier 1893.

Rappelons un fait de l'histoire de Pie IX. Dans un consistoire, en 1877, il créa un certain nombre de cardinaux et ajouta : « Alios autem in pectore reservavimus quos per litteras adjunctas testamento nostro declaravimus. » Cette formule nouvelle de déclaration par testament de cardinaux réservés *in petto* fut examinée par les canonistes romains ; elle leur parut dénuée de valeur. Ils firent respectueusement observer au saint Pontife que de semblables nominations se trouvaient frappées de nullité, puisque la mort éteint la juridiction papale et que le testament ne peut être exécuté qu'après le décès du pontife. Au mois de septembre de la même année, Pie IX se hâta de proclamer les cardinaux qu'il avait d'abord créés *in petto*.

Les cardinaux créés *in petto* sont inscrits dans la « Gerarchia Cattolica » à la suite des cardinaux proclamés. Si le pape les déclare avant sa mort, ils datent leur cardinalat et prennent rang dans le Sacré-Collège, non du jour où ils ont été déclarés, mais bien du jour ou du consistoire où ils avaient été réservés *in petto*. A dater de la même époque, ils ont droit au *piatto* cardinalice, ou traitement, dont l'arriéré leur est remis en totalité et leur permet de solder les frais du consistoire. Lorsque le pape meurt sans les avoir déclarés, leur nomination devient nulle, car le successeur n'est pas tenu de la ratifier en la publiant en son propre nom.

Il ne faut pas confondre le mode actuel des nominations *in pectore* ou *in petto*, où le nom de l'élu n'est pas communiqué aux cardinaux, avec l'ancienne forme sous laquelle le pape le confiait secrètement et à voix basse aux membres du Sacré-Collège.

Le pape Martin V établit cet usage en 1423 ; dans un consistoire, il annonça une promotion de quatorze cardinaux, mais il ne publia que dix noms et communiqua les quatre autres à l'oreille aux autres cardinaux. Son successeur, Eugène IV, consentit à reconnaître, mais après un délai de trois ans, les quatre cardinaux nommés secrètement. Il statua qu'à l'avenir *les élus secrètement* ne seraient considérés comme de véritables cardinaux qu'au moment de leur création publique et lorsqu'ils auraient reçu le chapeau rouge, l'anneau et leur titre spécial au consistoire.

2° Un fait historique nous fournira une réponse satisfaisante à la seconde question. Le pape Innocent XI fit sa première promotion de cardinaux, au nombre de seize, le 1er septembre 1681. Deux élus, Mgrs Taia, auditeur de Rote, et Ricci, secrétaire de la Congrégation des Indulgences, refusèrent solennellement et publiquement la haute dignité qui leur était offerte. Outre leur réelle et profonde humilité, tous deux fournissaient un prétexte plausible de refus : le premier, son grand âge de 80 ans ; le second, sa mauvaise santé. De pressantes instances leur furent faites,

par de puissants personnages et par leurs meilleurs amis, pour vaincre leur résistance; ils restèrent inébranlables.

En face d'un pareil dédain des honneurs ecclésiastiques, fait assez rare dans l'histoire, Innocent XI tint un consistoire, le 22 septembre de la même année, pour demander l'avis de tous les cardinaux sur cette question. Le 15 septembre, il manda les deux modestes et pieux prélats, en leur intimant sa volonté formelle et suprême de leur voir accepter le cardinal; ils se soumirent à cette autorité, expression certaine de la volonté divine.

Comme on le devine, les théologiens et les canonistes de l'époque ne manquèrent pas de publier des consultations et des mémoires sur ce cas de conscience aussi insolite qu'édifiant. Tous reconnurent qu'en principe il est nécessaire que les cardinaux nommés consentent à leur nomination; mais tous aussi, sans aucune exception, déclarèrent que le pape, en vertu de son souverain pouvoir, peut imposer ce consentement au candidat. Cette doctrine est maintenant classique dans l'enseignement théologique.

Saint François de Borgia et saint Philippe de Néri réussirent à faire accepter par le pape leur refus persistant du cardinalat; mais il faut remarquer qu'ils n'avaient pas été faits cardinaux en consistoire. Donc, on peut refuser la dignité cardinalice; mais le pape peut l'imposer!

Q. — A propos de la consécration du premier archevêque anglican, vous dites, dans le numéro du 23 mars 1893 (p. 186), que la formule employée par Barlowe, prélat consécrateur de Mathieu Parker, était nulle, comme empruntée au rituel d'Edouard VI, et pouvant s'appliquer autant à la confirmation qu'à l'Ordre. Il me semble cependant que ces paroles : *Accipe spiritum sanctum*, les mêmes que celles employées par les apôtres, en pareil cas, suffisaient et pouvaient bien être déterminées par l'intention du prélat consécrateur, à signifier spécialement une consécration d'évêque.

Si donc Barlowe eût été évêque et qu'il eût sacré Parker avec *l'intention de faire ce que fait l'Eglise*, je ne vois pas comment *ex defectu formæ* on pourrait conclure à l'invalidité du premier sacre de l'Eglise anglicane. Qu'en pensez-vous?

R. — La difficulté revient à ceci :

1° Quelle est la forme exacte de la consécration épiscopale?

2° Les paroles *accipe spiritum sanctum* peuvent-elles être déterminées par la *seule intention* de l'évêque consécrateur?

3° Dans le cas de l'ordination de Parker, quelle a été l'intention de Barlowe?

Ad I. D'après les théologiens, les paroles *accipe spiritum sanctum* seraient *seules essentielles* pour la validité du sacrement de l'Ordre, pourvu toutefois qu'elles soient, par l'ensemble du contexte, déterminées à signifier la collation des pouvoirs épiscopaux. En d'autres termes, les prélats consécrateurs sont tenus, sous peine de nullité, à prononcer ces trois mots : *Accipe spiritum sanctum*. Quant aux autres prières qui suivent dans le Pontifical, il n'est pas absolument requis *pour la validité* qu'elles soient prononcées *dans leur intégrité*, mais il en faut au moins le sens substantiel, parce que ce sont ces prières seules qui déterminent la forme générale *accipe spiritum sanctum* à signifier la grâce de l'épiscopat. « Quæ preces, dit Lehmkuhl, saltem quoad sensum substantialem ad formæ essentiam propterea pertinere dicendæ sunt, quia ita tantum prædecentia verba *accipe spiritum sanctum* ad verum sensum episcopalis consecrationis determinantur atque contrahuntur [1]. »

Ad II. La seule intention du prélat consécrateur, ajoutez-vous, ne suffit-elle pas pour déterminer le sens de ces paroles?

Que penseriez-vous de celui qui supprimerait le pronom *te* de la formule du baptême ou de la pénitence, sous prétexte que la personne à baptiser ou à absoudre est suffisamment désignée par l'*intention* du ministre, qui veut absoudre ou baptiser celui qui est là, et non un autre? Dans l'administration des sacrements, ce qu'il faut, ce sont des *choses réelles*, paroles ou actes, et non des *intentions*.

Ad III. Enfin terminons avec vous : *Si* Barlowe eût été évêque, *s'il* eût sacré Parker *avec l'intention de faire ce que l'Eglise fait*, et (ceci est capital) *s'il* eût employé la formule prescrite par l'Eglise..., tout serait parfait dans la première ordination anglicane. Mais comment pouvez-vous supposer légitimement même l'intention de faire ce que l'Eglise fait dans des hérétiques qui ont rompu complètement avec l'Eglise romaine, qu'ils ont en horreur, qui ont aboli certains sacrements, qui ont changé la forme des autres, etc? Ici les caprices et les pensées personnelles ont remplacé toute idée d'une autorité supérieure à laquelle chacun doit obéir. En somme l'Eglise, pour ces hommes, c'était eux, et on ne peut légitimement leur supposer aucune autre intention que celle indiquée par les paroles qu'ils employaient.

LITURGIE

Q. — Dans un des derniers numéros de l'*Ami du Clergé*, il est fait allusion à diverses erreurs commises dans la rédaction des ordos diocésains.

Quand il est manifeste que l'ordo diocésain se trompe, faut-il quand même s'en tenir à l'ordo?

Une réponse de la sacrée Congrégation, du 23 mai 1835, semble l'affirmer : *Standum kalendario*. J'ai entendu quelquefois discuter l'application de cette réponse aux erreurs de l'ordo. Qu'en pense l'*Ami du Clergé*?

R. — Le décret dont vous parlez suppose qu'il y a quelque doute. Il faut alors s'en tenir à l'*Ordo*.

Mais si l'erreur est certaine et évidente, on ne peut plus s'en tenir à l'*Ordo*. Exemple : L'*Ordo*

[1] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. II, n° 589.

marque *Rub.* au lieu de *Alb.* le jour de Pâques. Il est évident que l'*Ordo* se trompe. On ne doit pas et on ne peut pas le suivre.

Q. — Aux saluts du Saint-Sacrement, on chante quelquefois plusieurs versets et oraisons, séparés d'ailleurs par les antiennes correspondantes.

Faut-il conclure chaque oraison, ou simplement la dernière, celle du Saint-Sacrement, ou bien encore la première et la dernière ?

R. — Non, on ne conclut pas chaque oraison. On peut s'en convaincre en examinant les prières qui sont prescrites à Rome pour l'exposition des Quarante-Heures. Il y a d'abord les litanies des saints, puis le psaume 69, ensuite une série de versets, enfin six oraisons. Or la dernière de ces oraisons a seule une conclusion.

Nous ne voulons pas dire que la formule romaine soit obligatoire dans tout l'univers catholique, mais elle nous montre qu'on n'est pas obligé de conclure toutes les oraisons.

Lorsqu'on dit plusieurs oraisons de suite, on ne conclut que la dernière.

On agit de même lorsqu'elles sont séparées par une antienne et un verset. Du moins, c'est ainsi qu'on le fait ordinairement.

Mais comment agir si les oraisons sont dites avant le *Tantum ergo ?* Il est d'usage de conclure la dernière oraison, c'est-à-dire celle qui précède le *Tantum ergo*. Ensuite on chante le ℣ *Panem de cœlo*, puis l'oraison *Deus qui nobis*. Or on conclut encore cette dernière oraison.

Nous ferons remarquer qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait autant d'antiennes que de versets et d'oraisons, à moins que l'autorité diocésaine n'ait prescrit ces antiennes.

En général, il existe bien des divergences dans les prières du *Salut*. Cela tient à ce que le Saint-Siège n'a pas imposé de formule absolue pour cette fonction. Il importe de s'en tenir aux ordonnances diocésaines ou aux coutumes louables.

Q. — 1° Un enfant appartenant à un rite oriental, étant en danger de mort, a été ondoyé à la maison. Par négligence de sa famille, les cérémonies du baptême ne lui ont pas été suppléées. L'enfant est venu habiter la France où ne se trouve aucun prêtre de son rite ; peut-on lui suppléer les cérémonies d'après le rite latin et le présenter ensuite à la confirmation ?

2° Un adulte doit recevoir le saint baptême et communier le même jour ; n'est-il point à craindre que la réception du sel ne rompe le jeûne eucharistique ?

3° Est-il indispensable de revêtir le nouveau baptisé d'une robe blanche comme l'indique le Rituel ; le chrêmeau ne peut-il pas suffire ?

R. — Ad I. Nous ne connaissons pas de solution sur ce point. Il importe de recourir à l'autorité ecclésiastique.

Ad II. Il n'y a pas lieu de craindre que le jeûne soit rompu, parce que le sel, qui doit être en petite quantité d'après le Rituel : « Immittat (sacerdos) *modicum* salis benedicti, » se fond aussitôt et se mêle à la salive. Or la salive ne rompt pas le jeûne.

On nous dira peut-être : le mot *modicum* ne se lit pas pour le baptême des adultes, mais seulement pour le baptême des enfants.

Nous répondons 1° que la quantité de sel bénit que l'on donne ordinairement aux enfants peut suffire aux adultes, d'après l'interprétation générale des liturgistes.

2° Qu'une quantité même plus grande ne romprait pas le jeûne. Le Rituel romain nous en fournit une preuve péremptoire dans le chapitre relatif au baptême des adultes par l'évêque. Il exprime le désir que l'adulte reçoive trois sacrements le même jour, baptême, confirmation et eucharistie ; en effet après avoir parlé de la collation du baptême et de la confirmation, il ajoute :

« Deinde, si hora congruens fuerit, celebratur missa, cui neophyti intersunt, et Sanctissimam Eucharistiam devote suscipiunt » *(Ordo baptismi adultorum,* à la fin).

Or le Rituel ne recommanderait pas aux adultes baptisés de communier s'il y avait à craindre la violation du jeûne.

Ad III. Autrefois les nouveaux baptisés étaient revêtus d'un vêtement blanc qu'ils portaient huit jours. Ils ne le déposaient que le dimanche de *Quasimodo,* qui est encore appelé dans le missel *Dominica in Albis depositis.*

Aujourd'hui le vêtement blanc d'autrefois est remplacé par le linge blanc ou chrêmeau, que le prêtre met sur la tête de l'enfant. Les rubriques sont positives :

«... Et imponit capiti ejus linteolum candidum *loco vestis albæ.* »

Q. — Dans la maison de religieuses dont je suis l'aumônier, se trouvent deux chapelles ayant le privilège d'avoir la sainte Eucharistie. Je renouvelle les saintes espèces de la petite tous les quinze jours ; mais il arrive souvent que, précisément le jour où je les renouvelle, nous avons un semi-double. Puis-je célébrer avec l'ornement noir, ou bien dois-je dire la messe du saint ? Et dans ce dernier cas, gagné-je l'indulgence de l'autel privilégié ?

R. — Nous ne connaissons pas aujourd'hui de règle qui défende de renouveler les saintes espèces le jour où l'on dit une messe de *Requiem*.

Si donc vous voulez gagner l'indulgence en un jour semi-double, vous devez dire une messe de *Requiem*. Si vous ne la dites pas, vous ne gagnez pas l'indulgence de l'autel privilégié.

Vous dites que vous ne renouvelez les saintes espèces de la petite chapelle que tous les quinze jours. Ce n'est pas assez souvent. Les rubriques et les Congrégations romaines sont contre votre pratique. Traitons la très sainte Eucharistie avec le plus grand respect, et pour cela observons les lois de l'Eglise.

Q. — Un de mes confrères voisins est tombé malade le mercredi saint et n'a pu faire la cérémonie du jeudi saint. Il a fait la cérémonie du vendredi saint en se servant d'une hostie préconsacrée ? Le pouvait-il ?

R. – D'après une réponse de la sacrée Congré-

gation des Rites en 1870, on ne le pourrait pas. Mgr Poirier, évêque des missions étrangères, avait adressé la question suivante :

«... Utrum hujusmodi parochus ægrotans in die cœnæ Domini, qui ideo non potuit celebrare missam et consecrare hostiam pro missa dicta Præsanctificatorum, possit pro hac functione uti hostia alio die præconsecrata, si melius se habens functionem in Parasceve facere possit, propter concursum populi. Sacra vero eadem Congregatio... rescribere rata est : Negative » (Die 20 augusti 1870, n. 5453).

C'est absolument le cas de votre voisin. Vous voyez, il ne pouvait faire cet office le vendredi saint.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Indulgences

LAUDEN. [1]

31 janvier 1893.

De la distance à observer entre les confréries

Episcopus Laudensis sequentia dubia solvenda proposuit huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, quæ respiciunt legem distantiæ in erigendis et aggregandis confraternitatibus servandam :

I. An adhuc vigeat constitutio Clementis VIII qua statuitur ut Archiconfraternitates et Congregationes primariæ in singulis civitatibus, oppidis, vel locis, unam tantum confraternitatem et congregationem sibi adjungere et aggregare possint ?

II. Utrum sit aliqua lex prohibens ne plures, licet in diversis locis, ejusdem nominis confraternitates canonice erigantur et archiconfraternitati aggregentur, nisi certa inter eas intercedat loci distantia ?

III. Utrum legis ordinatio de una tantum in singulis civitatibus, etc, etc., confraternitate archiconfraternitati aggreganda, deque certa inter ipsas confraternitates loci distantia servanda, similiter valeat pro confraternitate aliqua SSmi Sacramenti, quæ archiconfraternitati in urbe apud S. Mariam supra Minervam erectæ aggregari velit ? Pro negativa sententia hæc adduci potest ratio : compluribus in locis hujusmodi confraternitates SSmi Sacramenti in singulis ac vicinissimis parœciis institutas esse, privilegiis ac indulgentiis archiconfraternitatis gaudere absque ulla aggregatione, sed virtute solius decreti canonicæ erectionis.

IV. Utrum denique concessio pontificia statuens sodalitia filiarum Mariæ ubique locorum erigi ac sodalitati primariæ in basilica S. Agnetis extra mænia Urbis existenti aggregari posse, sit extendenda ad alias quoque confraternitates et congregationes, ea præsertim de causa, quod hisce nostris temporibus maxime optandum sit ut ubique locorum confraternitatum ac congregationum multiplicetur erectio, quam etiam Apostolica sedes iterum atque iterum commendavit ?

Et Emi Patres in Comitiis ad Vaticanas Ædes coadunatis die 10 januarii 1893, propositis dubiis responderunt :

Ad 1. *Affirmative, nisi speciali S. Sedis indulto aliæ fuerint canonicè erectæ.*

Ad 2. *Ex praxi existente in erigendis confraternitatibus et iis aggregandis distantiam unius leucæ esse servandam.*

Ad 3. Dentur decreta diei 23 Aprilis 1676, et 22 aprilis 1752.

Ad 4. Negative, et consulendum SSmo ut dignetur extendere præfatam concessionem pro confraternitatibus erigendis in locis distinctis, id est in distinctis diœcesibus vel communitatibus.

In audientia vero habita die 31 januarii 1893 a me infrascripto cardinali Sacræ Congregationis Præfecto, facta de his omnibus relatione, Sanctitas sua responsiones Emorum Patrum confirmavit simulque petitam gratiam de qua in dubio IV, benigne concessit.

Datum Romæ ex secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 31 januarii 1893.

Fr. A. Card. Sepiacci, Præfectus,
Alexander Archiep. Nicopolitanus, Secretarius.

REMARQUES

I. L'établissement de deux confréries de même but et de même titre est totalement interdit dans *la même localité*, comprît-elle plusieurs paroisses fort éloignées les unes des autres.

II. Dans deux localités distinctes au point de vue civil, on ne peut établir deux confréries de même but que s'il y a une distance d'une *lieue* entre les deux églises où sont les dites confréries.

Il y a eu plusieurs privilèges accordés jusqu'à ce jour. Ainsi les confréries du Saint-Sacrement, celles des enfants de Marie et d'autres encore sont dispensées de ces deux lois.

III. Quel est le sens précis de la concession faite dans la réponse à la quatrième demande ?

L'évêque de Lodi rappelle d'abord que les confréries des enfants de Marie peuvent être érigées partout et agrégées à l'archiconfrérie primaire qui a son siège dans la basilique de Sainte-Agnès à Rome, et il demande que le même privilège soit accordé aux autres confréries, afin d'en favoriser l'érection partout, comme le désire le Saint-Siège.

Le Souverain Pontife accède à ce désir, mais en y mettant une restriction, c'est que la dispense ne portera que sur la seconde des deux lois dont nous avons parlé, mais non sur la première. En somme, il permet l'établissement des confréries dans toutes *les localités distinctes*, quelle que soit la distance entre les deux églises, et il maintient la défense pour la même commune.

C'est le sens le plus naturel de la question et de la réponse, qui ne sont pas sans quelque obscurité.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — X. a deux domiciles : l'un à la ville, l'autre à la campagne.

Pendant son séjour d'été à la campagne, X. tombe malade et meurt. Les funérailles se font au lieu du décès.

Mais, comme X. a un caveau de famille au cimetière de la ville, ses parents font transporter le corps, non pas au domicile du défunt, mais dans l'église d'une paroisse qui avait été et n'était plus la sienne. Là se fait un nouveau service suivi de l'inhumation.

[1] Lodi.

Le curé et la fabrique du domicile de la ville réclament et se prétendent lésés dans leurs droits. Ont-ils tort ou raison ?

R. — Au point de vue canonique, il est hors de doute que le corps du défunt devait être transporté dans l'église de son domicile et qu'il appartenait au curé de sa paroisse de présider la cérémonie et de percevoir les droits attachés à un pareil service. Pour agir autrement, c'est-à-dire pour qu'un curé, autre que celui du domicile, pût présider à la cérémonie, il lui fallait une autorisation préalable du propre curé, et un arrangement relativement aux droits casuels. Il en était ainsi sous l'ancien régime, et, comme il n'a rien été statué de contraire depuis 1802, on doit encore aujourd'hui agir de même. Nous sommes même étonnés qu'il se soit rencontré un curé capable de passer ainsi outre aux droits d'un confrère, contrairement aux lois canoniques et aux statuts diocésains qui ont certainement prévu le cas.

Nous disons plus ; la jurisprudence civile-ecclésiastique n'entend pas les choses autrement. D'après une décision ministérielle du 22 avril 1808, c'est au curé seul qu'appartiennent toutes les fonctions qui, par leur nature, sont curiales, telles que le droit d'administrer les sacrements à toutes les personnes domiciliées dans l'étendue de sa paroisse et de leur donner, en cas de mort, la sépulture ecclésiastique.

La loi reconnaissant aux fabriques la faculté d'établir des droits casuels dans les baptêmes, mariages, sépultures, services religieux et sur les sonneries *(Décret du 30 décembre 1809, et décret du 23 prairial, an* XII, *et du 18 mai 1806)*, il s'ensuit logiquement que nul n'a le droit de les en priver, *positis ponendis*.

Le curé et la fabrique dont il s'agit ont raison de se prétendre lésés et de formuler une revendication. Nous admettons qu'ils ne puissent pas empêcher le fait matériel, étant donnée la liberté individuelle, mais ils ont le droit de réclamer ce dont ils ont été privés illégalement par un autre curé et une autre fabrique.

Q. — Dans notre diocèse, nous avons un nouveau tarif promulgué par Mgr l'évêque, mais qui n'a pas reçu la sanction du gouvernement (celui-ci, depuis quelque temps, aurait adopté comme mesure générale de n'approuver aucun tarif). Or je me trouve en présence d'une famille rebelle au nouveau tarif, et si je suis désarmé pour revendiquer mes droits par la voie de la justice, pourrais-je être inquiété par cette famille ou par une autre dans l'hypothèse où je livrerais une quittance demandée comme condition *sine qua non* de paiement ? C'est-à-dire, appelé à la barre du juge de paix, celui-ci pourrait-il me condamner pour avoir lésé les droits de la famille par l'application d'un tarif non légalement obligatoire (non civilement obligatoire) ?

En dehors de la voie de la persuasion, que peut-on faire et que doit-on éviter dans l'application du nouveau tarif ?

R. — On nous dit ici une chose nouvelle et difficilement croyable, savoir : que, depuis quelque temps, le gouvernement aurait adopté comme mesure générale de n'approuver aucun tarif. Cette affirmation ne se concilie nullement avec le texte du nouveau règlement des fabriques paru dans le *Journal officiel* du 20 mars dernier. On lit, en effet, dans l'article 3 : « Toutefois, les oblations et les droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte, *conformément aux tarifs légalement approuvés*, etc. »

De plus, dans les formules du budget, il y a une colonne pour les renseignements prescrits par les articles 83 et 84 du décret du 30 décembre 1809, et, dans cette colonne, à propos du produit des droits que, suivant les *règlements épiscopaux approuvés par décret*, la fabrique percevait dans les services religieux, il est prescrit d'indiquer les dates de l'approbation des tarifs en vigueur.

Avec ce luxe de rappels et d'exhortations, comment supposer que le gouvernement aurait résolu de n'approuver aucun tarif ? C'est tout le contraire qui est vrai ; plus que jamais le gouvernement tient à son vieux despotisme.

Nous éprouvons un autre étonnement, c'est d'apprendre qu'un évêque ait promulgué un nouveau tarif sans le soumettre à l'homologation du gouvernement. Nos prélats sont plus sages et plus prudents d'ordinaire. Ils savent mieux que personne que des tarifs non homologués ne sont pas acceptés en justice, à moins qu'ils n'aient été tacitement agréés par la population depuis un long temps. Dans ces derniers cas, ils s'appuient sur l'usage et l'usage a ordinairement force de loi, surtout en justice de paix et pour les questions de cérémonies religieuses.

Appelé à la barre de la justice de paix, le curé en question ne peut pas être condamné. La seule chose à redouter, c'est que le tribunal ne donne raison au fidèle en ne l'obligeant pas à payer.

Il y a pour le curé, — en attendant l'homologation des tarifs qu'il faut solliciter ou une déclaration formelle du gouvernement qu'il n'en exige plus, — un moyen de se soustraire aux rébellions de quelques fidèles mal disposés envers les nouveaux tarifs, c'est de leur faire signer d'avance, quand ils commandent un service, un bulletin constatant qu'ils ont accepté de payer selon les nouveaux tarifs, par exemple, en insérant ces mots en face du total : « prix convenu. »

Q. — Le savant et cher *Ami* a visé plusieurs fois dans ses réponses une décision ministérielle du 7 février 1815, favorable à la propriété des fabriques, même sur les bancs construits par des locataires ou concessionnaires.

Ne pourrait-il pas nous donner le texte de cette décision ? Il ferait plaisir et rendrait service à bien des confrères. En outre, s'il connaît d'autres autorités favorables à cette question, qu'il ne craigne pas de nous les faire connaître.

R. — Nous n'avons pas sous la main le document dont on nous demande le texte, mais les auteurs qui le citent, entr'autres Mgr André *(Cours de législation civile ecclésiastique, au mot* BANCS), sont dignes de confiance. Au reste, la